

## **DELIBERATION N° 2009/45**

**Relative aux conditions générales d'attribution des aides au titre de la solidarité urbain-rural**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009**

Article 1 : Objectifs.....	2
Article 2 : Bénéficiaires .....	2
Article 3 : Opérations aidées .....	2
Article 4 : Modalités d'aides.....	2
Article 5 : Conditions générales d'aide .....	3
Article 6 : Enveloppes de dotation par département .....	3
Article 7 : Abrogation .....	3
Article 8 : Mise en application.....	3

**Idée :**  
**Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009

### DELIBERATION N° 2009/45

#### **RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE LA SOLIDARITE URBAIN-RURAL**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 et R.213-41,
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9<sup>ème</sup> programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

#### **ARTICLE 1 : OBJECTIFS**

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention portant sur la période 2007 – 2012, l'Agence attribue des aides financières aux collectivités rurales, en concertation avec les Départements, de façon à accompagner les efforts de ces bénéficiaires, au titre de la solidarité entre communes urbaines et rurales du bassin.

#### **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

Les communes rurales sont celles définies dans le décret n°2006-430 du 13 avril 2006. Sont considérées comme communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants
- les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants, si

elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'INSEE. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Le préfet fixe par arrêté la liste des communes rurales du département.

#### **ARTICLE 3 : OPERATIONS AIDEES**

Les opérations aidées sont celles qui sont éligibles aux aides de l'Agence au titre des délibérations [2009/43](#) relative à l'assainissement des collectivités et [2009/44](#) relative à l'alimentation en eau potable, après concertation avec le Conseil Général du département de la collectivité concernée, dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée en début de programme pour toute la durée de celui-ci et figurant à [l'article 6](#).

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'AIDES**

Les aides sont attribuées uniquement sous forme de subventions.

Dans le cas d'un financement conjoint d'une opération par l'Agence et le département dans le cadre de l'enveloppe solidarité urbain rural, les taux d'aides peuvent aller jusqu'à 80%.

Dans le cas contraire, les taux d'aides accordés pour les opérations prises au titre de la solidarité urbain rural peuvent compléter ceux de l'Agence, définis dans les délibérations particulières, dans le respect du plafond de 80% d'aides publiques.

Le Directeur Général de l'Agence a délégation pour accorder ces aides, quel que soit leur taux, dans la limite de sa compétence.



## ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'AIDE

Les aides sont soumises aux modalités générales définies dans [la délibération n°2009/41](#) relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.

## ARTICLE 6 : ENVELOPPES DE DOTATION PAR DEPARTEMENT

Les enveloppes sont fixées par département à partir de la proportion de population rurale. Les projets retenus au titre de la solidarité urbain rural font l'objet d'une concertation préalable entre l'Agence et chaque Conseil Général.

Sur la base de la population rurale du bassin Rhin-Meuse par rapport à la population rurale française et dans l'objectif d'allouer un montant minimal de 1 milliard d'euros à la solidarité urbain rural dans l'ensemble des 6 bassins, la répartition par département pour le bassin Rhin-Meuse s'établit comme suit :

Département	Dotation annuelle en k€
08 - Ardennes	810
52 – Haute Marne	90
54 – Meurthe et Moselle	2 030
55 – Meuse	770
57 – Moselle	3 320
67 – Bas-Rhin	3 230
68 – Haut-Rhin	2 200
88 – Vosges	1 550
TOTAL	14 000

Cette enveloppe annuelle de 14 M€ est susceptible d'être augmentée en fonction des disponibilités financières de l'Agence.

Les reliquats non utilisés en fin d'année des enveloppes sont redéployés au sein du programme de l'Agence, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

## ARTICLE 7 : ABROGATION

La présente délibération abroge la délibération n°06/47 du 23 novembre 2006 modifiée par délibération n°07/22 du 28 juin 2007, n°08/17 du 26 juin 2008 et n°08/37 du 23 octobre 2008.

## ARTICLE 8 : MISE EN APPLICATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence, et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau,

Paul MICHELET

Le Président  
du Conseil  
d'administration,

Jacques SICHERMAN

